

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

modifiant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 3108]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/678/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la décision 2002/79/CE de la Commission ⁽²⁾, modifiée et corrigée par la décision 2002/233/CE ⁽³⁾, prévoit un réexamen de ladite décision avant le 1^{er} mai 2002, afin de vérifier si les conditions particulières énoncées dans ladite décision assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté et si l'autorité compétente de l'État membre importateur doit poursuivre l'échantillonnage et l'analyse de chaque lot.
- (2) Les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de chaque lot d'arachides originaires ou en provenance de Chine montrent que l'autorité compétente de l'État membre importateur ne doit pas poursuivre l'échantillonnage et l'analyse de chaque lot et qu'un échantillonnage et une analyse d'une sélection aléatoire des lots assureront un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté.
- (3) Pour faire en sorte que l'échantillonnage et l'analyse de la sélection aléatoire des lots d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine soient réalisés de manière harmonisée dans l'ensemble de la Communauté, il y a lieu de fixer une fréquence approximative pour ces opérations.
- (4) Il est nécessaire d'actualiser la liste des points d'entrée pour la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Autriche et la Suède, par lesquels les produits concernés par la décision 2002/79/CE peuvent être importés.
- (5) La décision 2002/79/CE doit dès lors être modifiée en conséquence,

La décision 2002/79/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

«Chaque sac (ou autre type d'emballage) faisant partie du lot est identifié par ce code. Cette disposition s'applique aux lots qui ont quitté la Chine après le 1^{er} septembre 2002.»

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres soumettent de façon aléatoire les envois d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine, avant qu'ils ne quittent le point d'entrée dans la Communauté pour être mis sur le marché, à un exercice d'échantillonnage et d'analyse visant à déterminer les niveaux d'aflatoxine B1 et d'aflatoxines totales, et informent la Commission du résultat de ces analyses.»

c) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 5 sont effectués sur environ 10 % des lots de produits, pour chaque catégorie des produits visés au paragraphe 1.

Tout lot devant être soumis à un échantillonnage et à une analyse est retenu pendant dix jours ouvrables, au maximum, avant de quitter le point d'entrée dans la Communauté pour être mis sur le marché. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres délivrent un document d'accompagnement officiel attestant que le lot a fait l'objet d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse, et indiquant le résultat de l'analyse.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision fait l'objet d'un suivi, à la lumière des informations et des garanties données par les autorités compétentes de Chine et sur la base des résultats des tests effectués par les États membres.

La présente décision fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2002 au plus tard, afin de vérifier si les conditions particulières visées à l'article 1^{er} assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de ce réexamen, il sera également décidé si ces conditions particulières doivent être maintenues.»

3) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 21.⁽³⁾ JO L 78 du 21.3.2002, p. 14.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et des produits dérivés originaires ou en provenance de Chine dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof — Schirnding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig — Abfertigungsstelle, HZA Hannover — Abfertigungsstelle, HZA Lüneburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau — Zollamt Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Itzehoe — ZA Pinneberg, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), A Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin — port et aéroport, Cork — port et aéroport, Shannon — aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klingenbach/Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlsham, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grange-mouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (y compris Ellesmere Port), Medway, Middlesbrough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport.»